



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 2025

### Rapport relatif à la modification de l'article 10 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse

La Commission des marchés de l'Office des Transports de la Corse est composée de quatre membres, (un Président et trois membres) désignés au sein des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum est de deux membres présents. La Commission délibère valablement si le quorum est atteint. Faute de quorum, la Commission se réunit dans les mêmes conditions dans les dix jours.

Par délibération n° CA 37/2021 en date du 14 octobre 2021, le Conseil d'Administration de l'OTC a désigné pour siéger à sa Commission des marchés :

- M. Bicchieray Didier
- M. Panzani Jean-Paul
- M. Vanni Hyacinthe
- M. Giovannangeli Dominique

Par arrêté n° 25/049 CE en date du 04 février 2025, le Président du Conseil Exécutif de Corse acte la cessation de fonctions de conseiller exécutif de Corse et de Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse de Monsieur Alexandre Vinciguerra.

Par arrêté n° 25/050 CE en date du 04 février 2025, le Président du Conseil Exécutif de Corse acte la cessation de fonctions de conseillère exécutive de Corse de Madame Antonia Luciani.

Par arrêté n° 25/051 CE en date du 04 février 2025, le Président du Conseil Exécutif de Corse acte la cessation de fonctions de conseillère exécutive de Corse et de Présidente de l'Office des Transports de la Corse de Madame Flora Mattei.

Conformément à l'article L.4422-18 du CGCT « ...lorsque le Président du Conseil Exécutif souhaite mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs conseillers exécutifs, ces derniers reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, au lieu et place des derniers candidats devenus conseillers à l'Assemblée de Corse sur les mêmes listes qu'eux, conformément à l'ordre de ces listes. Ceux-ci sont replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives ... », Monsieur Jean Paul Panzani et Monsieur Joseph Savelli sont donc replacés en tête des candidats non élus de leur liste et, de facto ne sont plus membres du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse.

Pour l'autorité compétente par délégation



De fait, Monsieur Panzani n'est plus membre de la Commission des Marchés de notre établissement. Ladite commission ne peut plus valablement siéger.

Eu égard à ce qui précède, afin qu'une telle situation n' entrave plus le bon fonctionnement de notre établissement, nous souhaitons modifier ledit règlement comme suit :

#### **« ARTICLE 10      Commission des marchés :**

Cette Commission est composée de quatre membres, (un Président et trois membres) désignés au sein des membres du Conseil d'Administration.

**La Commission peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.**

Le quorum est de deux membres présents. La Commission délibère valablement si le quorum est atteint. Faute de quorum, la Commission se réunit dans les mêmes conditions dans les dix jours.

Les membres de la Commission doivent être convoqués au moins 5 jours ouvrés avant la date de réunion.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique avec accusé de réception.

Les courriers doivent être accompagnés des rapports qui leur seront présentés en séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la tenue de la commission.

La commission pourra se réunir en présentiel, ou/et par des moyens de visioconférence dont le lien sera envoyé avec la convocation.

Les compétences de la Commission sont les suivantes :

- Avis sur les rapports d'analyses

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions.

Tous les membres de la Commission peuvent demander que les observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal de la Commission des marchés est transmis au Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse. Celui-ci de par ses délibérations :

- En approuve les termes, l'amende ou marque son désaccord ;
- Décide d'attribuer le marché ou de sursoir à toute attribution ;
- Mandate le Directeur Général à accomplir les différentes formalités nécessaires à l'exécution du marché ou à procéder au lancement d'une nouvelle procédure en tant que de besoin.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2025

Publication : 29/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Aussi, les membres de la commission des marchés, de par leur mandat disposent d'informations strictement confidentielles concernant les entreprises candidates.

Il est donc demandé aux commissaires de respecter la Directive UE 2016/943 du 8 Juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires), ainsi que l'article 21 de la Directive 2014/24/UE du 26 Février 2014 sur la passation des marchés publics.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**